

INSTRUCTION N°33-91 DU 07 NOVEMBRE 1991 PORTANT APPLICATION DE L'ORGANISATION DU MARCHÉ MONÉTAIRE

- Vu le règlement N°08-91 du 07 Novembre 1991 portant organisation du marché monétaire.

I- MODALITES DE TRANSACTION SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE

Article 1er : Les intervenants sur le marché monétaire présentent leurs offres ou demandes de liquidités auprès des services de la Direction des Marchés Monétaire et financier domiciliés au 8 Boulevard Zighout Youcef, chargés d'assurer l'intermédiation sur le marché monétaire.

A la fin des négociations les intervenants sont mis en contact.

L'échange de lettre ou bordereau, le virement de fonds et les transferts éventuels de supports s'effectuent à l'initiative des parties.

Article 2 : Les caisses de retraite et de sécurité sociale, les compagnies d'assurances et les mutuelles ne peuvent, lorsqu'elles sont autorisées à accéder au marché monétaire, s'y présenter qu'en position prêteuse.

Article 3 : Les investisseurs institutionnels désignés ci-dessus, ne peuvent exécuter leurs opérations sur le marché monétaire qu'une fois crédité leur compte courant auprès de la Banque d'Algérie à concurrence du montant de leurs opérations sur le marché monétaire.

Article 4 : La Banque d'Algérie adresse aux deux parties, dès conclusion de l'opération un télex et un avis de débit ou crédit.

Article 5 : A l'échéance de l'opération, l'établissement emprunteur émet un ordre de virement portant sur le principal et les intérêts et ce, au profit de l'établissement prêteur qui reçoit en outre un avis de crédit de la Banque d'Algérie.

Article 6 : Les transactions entre les différents intervenants sur le marché monétaire peuvent s'effectuer contre "remise d'effets" ou "en blanc".

Article 7 : La Commission d'intermédiation perçue par la Banque d'Algérie sur les emprunteurs est fixée à :

- 1/16 % l'an pour les opérations dont les termes ne dépassent pas 30 jours,
- 1/32 % l'an pour les opérations dont les termes vont au-delà de 30 jours.

Article 8 : La négociation de taux d'intérêt sur le marché monétaire s'effectue par 1/32 %.

Article 9 : La Banque d'Algérie annoncera le premier jour ouvrable de la semaine et à l'ouverture du marché :

- le taux moyen pondéré par les montants des prêts à 24 heures au 1/16 le plus proche du jour ouvrable précédent,
- les taux pondérés des prêts relatifs aux autres termes traités.

Article 10 : Le marché monétaire fonctionne sans interruption de 9 heures à 15h.30 mn.

Article 11 : La Banque d'Algérie accepte les ordres de virements provenant des intervenants sur le marché monétaire jusqu'à 16h.30 mn.

II - INTERVENTION DE LA BANQUE D'ALGERIE

Article 12 : Dans cette phase transitoire ne sont pas éligibles aux opérations de prise en pension de la Banque d'Algérie les effets émis en représentation des flux (nets) de crédits aux entreprises non autonomes financièrement déstructurées, suivant la définition de l'instruction 07-91 de la Banque d'Algérie.

Article 13 : Le taux auquel la Banque d'Algérie intervient pour des prises ou mises en pension à 24 heures, varie entre le taux directeur et le taux de l'avance en compte courant.

Article 14 : Les Banques peuvent accéder à la pension à 7 jours de la Banque d'Algérie dans le cadre du plafond global de refinancement.

Article 15 : Le taux de la pension à 7 jours correspond au taux de la pension à 24 heures de la Banque d'Algérie sur le marché monétaire.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Les dispositions relatives aux opérations liées à l'émission de bons du trésor par voie d'adjudication et à l'OPEN MARKET feront l'objet d'un texte ultérieur.

Article 17 : Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du 10 Novembre 1991.

Le Gouverneur
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER